



MÉMOIRE

du

*Gouvernement de la
Province de Québec*

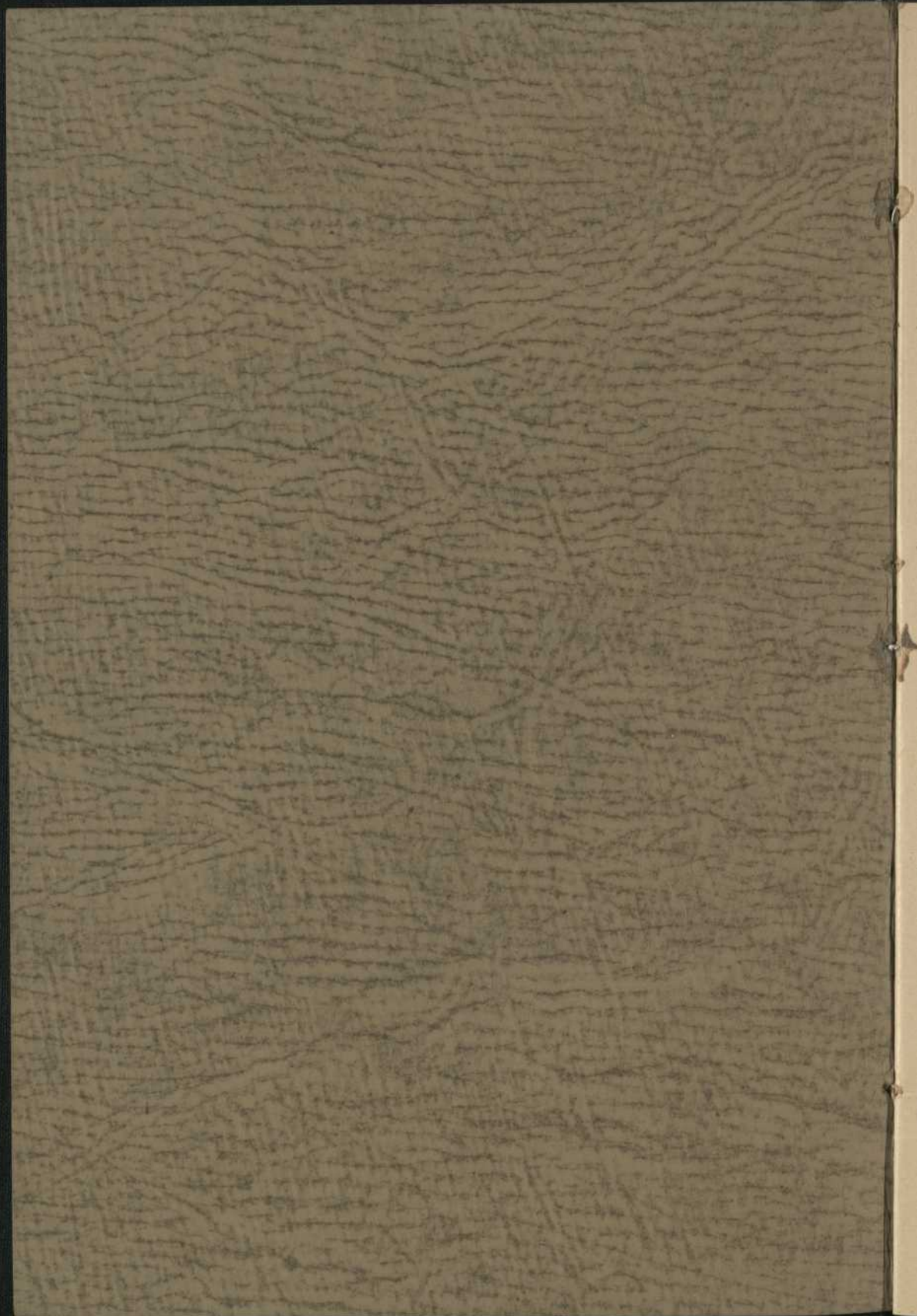
présenté à la

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE

par

*l'Honorable Maurice-L. Duplessis, C.P., L.L.D.,
Premier Ministre*

— 25 AVRIL 1946 —





MÉMOIRE

du

*Gouvernement de la
Province de Québec*

présenté à la

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE

par

*l'Honorable Maurice-L. Duplessis, C.R., L.L.D.,
Premier Ministre*

— 25 AVRIL 1946 —



OFF
A11P66
M64
1946



Les représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux se sont réunis à Ottawa, le 15 août 1945, afin de prendre connaissance des propositions formulées, le même jour, par le gouvernement d'Ottawa. Les délégués ont siégé du 6 au 10 août, du 26 au 30 novembre 1945, du 28 janvier au 1er février 1946 et enfin du 25 avril au 3 mai 1946, alors que la Conférence fut ajournée sine die par le gouvernement fédéral.

Au cours des séances de cette très importante Conférence, l'opinion et l'attitude de la province de Québec ont été communiquées aux représentants des autres gouvernements, à plusieurs reprises, par les représentants de la province. Le 25 avril 1946, le premier ministre de la province l'Honorable Maurice-L. Duplessis, a déposé sur la table des délibérations un mémoire français, dont on trouvera ici le texte officiel.

Le gouvernement fédéral a convoqué les gouvernements provinciaux au mois d'août 1945, dans le but de leur soumettre certaines propositions. Les relations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont donné naissance, ces dernières années, à de multiples problèmes. Les uns intéressent l'ensemble des provinces; les autres, une province en particulier, ou quelques provinces seulement. Les propositions du gouvernement fédéral ne touchent qu'à une partie de ces problèmes. Pour l'instant, la province de Québec entend limiter ses observations à l'examen des propositions fédérales dans leur ensemble. Le gouvernement de la province de Québec s'est donné comme objectif, en entreprenant l'étude de ces propositions, d'assurer la grandeur et la prospérité de tout le pays. Il a donné, croyons-nous, au gouvernement fédéral et aux gouvernements des autres provinces, des preuves multiples de sa collaboration loyale et sincère.

Pour apprécier à leur juste valeur le sens et la portée des propositions soumises aux provinces, il importe de les examiner d'abord en regard de l'histoire et de nos lois constitutionnelles.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PACTE DE 1867

Dans notre histoire politique, l'importance de l'année 1867 n'échappe à personne. En effet, à la suite de discussions et de conférences, les deux provinces du Haut et du Bas-Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, donnèrent naissance à la fédération canadienne. Les termes et les conditions de cette nouvelle fédération sont contenus dans un document historique qui s'appelle Les Résolutions de Québec. Les provinces refusèrent alors l'union législative et préférèrent le système fédératif parce que chacune voulait conserver son histoire et ses traditions et désirait protéger ses intérêts économiques et géographiques particuliers.

Les Résolutions de Québec sont véritablement la résultante d'un accord intervenu entre les quatre provinces qui donnèrent naissance à la Confédération. Les Résolutions de Québec avaient implicitement stipulé que chacune des provinces du Haut et du Bas-Canada redeviendrait une entité distincte et autonome, consacrant une fois de plus la nécessité d'une fédération à l'encontre d'une union législative.

Née de l'accord des volontés de quatre provinces autonomes, et sanctionnée pour donner effet au désir exprimé par ces provisions "de la contracter", la Confédération est donc essentiellement un pacte. Il est puéril de rechercher si ce pacte fédératif réunit toutes les conditions requises pour la validité des contrats du droit civil. Les conventions entre Etats sont d'un autre ordre, puisqu'elles relèvent du droit public.

Sans doute, l'accord fédératif est devenu une loi du Parlement impérial. Mais, pour reprendre le mot de l'un de nos hommes politiques, le rôle du Parlement de Westminster s'est borné à "authentifier les clauses de l'entente fédérale canadienne".

Aussi, le parrain du projet de loi qui devint l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le sous-secrétaire d'Etat aux colonies, Adderley, déclarait-il à la Chambre des Communes de Londres :

" If again, Federation has in this case specially been a matter of most delicate treaty and compact between the provinces . . . it is clearly necessary that there should be a third party ab extra to give sanction to the treaty made between them." ⁽¹⁾ (Hansard's Parliamentary Debates, Third Series, Vol. 185, p. 1169.)

Et lord Carnarvon, qu'on appelle le législateur de l'Acte de 1867 et qui présenta le projet de loi à la Chambre des Lords disait :

" THE QUEBEC RESOLUTIONS, with some light changes, form the basis of a measure that I have now the honour to submit to Parliament. To those resolutions all the British Provinces in North America were, as I have said, consenting parties, and the measure founded upon then must be accepted as a treaty of union." ⁽²⁾ (Hansard's Parliamentary Debates, Third Series, Vol. 185, p. 558.)

La doctrine que la Confédération est de la nature d'un pacte a été constamment proclamée, jusqu'à ces dernières années, par tous nos hommes publics, sans distinction de parti, de race ou de religion.

Elle est, d'ailleurs, sanctionnée par l'autorité judiciaire. En 1932, lord Sankey, parlant au nom du Conseil Privé, déclarait que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord "embodies a compromise under which the original provinces agreed to federate", et que "the process of interpretation as the years go on ought not to be allowed to dim or to whittle down the provisions of the original contract upon which the federation was founded". (In re : **Regulations**

(1) (**Traduction**) Si, je le répète, la Fédération a dans le cas présent fait l'objet, entre les provinces, d'un traité et d'un pacte d'un caractère excessivement délicat . . . il est évidemment nécessaire qu'une autorité extérieure soit chargée de sanctionner le traité conclu entre les provinces

(2) (**Traduction**) Sous réserve de certaines légères modifications, les **Résolutions de Québec** . . . constituent la base du projet de loi que j'ai maintenant l'honneur de soumettre au Parlement. A ces résolutions toutes les provinces britanniques de l'Amérique du Nord se sont expressément ralliées comme je viens de l'exposer et le projet de loi qui est fondé sur les dites résolutions doit donc être considéré comme un traité d'union.

and Control of Aeronautics, in Canada, 1932, A.C., p. 70.) ⁽³⁾

Et lord Atkins, en 1937, commentant la distribution des pouvoirs entre le gouvernement central et les provinces, déclarait :

" No one can doubt that this distribution is one of the most essential conditions, probable the most essential condition in the inter-provincial compact to which the British North America Act gives effect." (Attorney General for Canada vs Attorney General for Ontario, 1937, A.C., p. 351.) ⁽⁴⁾

C'est la raison pour laquelle le gouvernement de la province avait tenu à faire devant la commission Rowell-Sirois, en mai 1937, une déclaration de principes destinée à établir nettement sa position. Dans cette déclaration, le gouvernement avait affirmé :

" Ce n'est pas du gouvernement central que découlent les pouvoirs et attributions des provinces ; c'est, au contraire, de l'accord des volontés des provinces qu'est né le gouvernement central.

" Ce caractère conventionnel du pacte fédératif a été trop souvent proclamé, tant par les hommes d'Etat que par les juristes, pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Cette doctrine, le gouvernement de cette province déclare la faire sienne.

" De là, découle une conséquence primordiale. Participant de la nature des conventions, le pacte fédératif ne peut être ni amendé, ni modifié, sans l'assentiment de toutes les parties ; c'est-à-dire de toutes les provinces. Il n'appartient ni à une majorité des provinces, ni encore moins au gouvernement fédéral d'y apporter des changements."

Ceux qui, durant ces dernières années, ont soutenu que la Confédération n'est pas un pacte, sont en opposition avec la tradition politique et la jurisprudence des tribunaux.

(3) (Traduction) La façon dont on l'interprète d'année en année ne devrait pas faire perdre de vue ou modifier les dispositions du contrat primitif sur lequel la fédération a été établie; il n'est pas juste non plus qu'une interprétation judiciaire des dispositions des articles 91 et 92 impose aux membres de la fédération un contrat nouveau. (Cf. Rapport au Sénat au sujet de la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, de l'incompatibilité entre ses dispositions et leur interprétation judiciaire, et de matières connexes, 1939, page 157.)

(4) (Traduction) Il est indéniable que cette distribution est une des conditions essentielles, peut-être la condition la plus essentielle, du pacte interprovincial sanctionné par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Du principe que la constitution fédérale est de nature contractuelle découle une conséquence certaine : c'est que la loi organique de la Confédération ne doit être modifiée que du consentement unanime des provinces qui lui ont donné naissance. Toute modification introduite autrement constitue une atteinte au respect dû aux contrats et ne peut qu'affecter l'harmonie et la stabilité des relations inter-gouvernementales canadiennes.

Ce qui caractérise notre système fédératif, c'est que la répartition des pouvoirs entre le gouvernement central et les gouvernements provinciaux est le résultat de concessions librement consenties par les provinces. Ce serait donc une erreur historique de prétendre que les provinces tiennent leurs attributions et leurs prérogatives du gouvernement fédéral. C'est, au contraire, d'un acte librement consenti par les provinces qu'est né le gouvernement fédéral.

Il est manifeste, que, libres de leurs destinées, les provinces n'ont pas voulu travailler à leur disparition, mais au contraire, elles ont voulu se fortifier. C'est d'ailleurs, ce que déclare en termes formels, lord Watson :

" But, in so far as regards those matters which, by sect. 92, are specially reserved for provincial legislation, the legislature of each province continues to be free from the control of the Dominion, and as supreme as it was before the passing of the Act." (Maritime Bank vs Receveur général du Nouveau-Brunswick, 1892, A.C., p. 437.) ⁽⁵⁾

Et lord Fitzgerald avait proclamé avant lui :

" For provincial purposes in relation to the matters enumerated in sect. 92, it conferred powers not in any sense to be exercised by delegation from or as agents of the Imperial Parliament, but authority as plenary and as ample within the limits prescribed by sect. 92, as the Imperial Parliament in the plenitude of its power possessed and could best owe. Within these limits of subject area, the local legislature is supreme, and has the same authority as the Imperial Par-

(5) (Traduction) Toutefois, pour ce qui est des matières que l'article 92 réserve spécialement à la législation provinciale, la province reste libre de contrôle fédéral et sa souveraineté est la même qu'avant l'adoption de la loi. (cf. Rapport au Sénat... 1939, page 35.)

liament or the Parliament of the Dominion” (Hodge vs Queen, 9 A.C., p. 117.) ⁽⁶⁾

C'est l'une des prérogatives essentielles des Etats souverains de pouvoir prélever, par voie de taxation, de la manière qu'ils croient la meilleure, les deniers nécessaires au bon fonctionnement des services publics et à la mise en vigueur des lois adoptées par leur parlement, non seulement en vue du présent, mais en vue de l'avenir. Le système fédéral qui comporte une répartition des pouvoirs publics entre les divers Etats fédérés doit comporter également une répartition corrélative des sources de revenus. A quoi servirait aux provinces de posséder les pouvoirs législatifs les plus étendus, si, par ailleurs, elles étaient empêchées de prélever les deniers que requiert l'exercice de ces pouvoirs? Et le gouvernement central qui s'approprierait toutes les sources de taxation, réduirait, en fait, les provinces à l'impuissance législative. Il est facile de constater que la province qui n'aurait d'autres revenus que les subsides que lui verserait l'Etat central, cesserait d'être un Etat souverain pour devenir un espèce d'organisme gouvernemental inférieur, sous la tutelle de l'autorité d'où elle tirerait ses moyens de subsistance. D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les provinces ont le pouvoir exclusif de légiférer en des matières excessivement importantes, notamment, dans les matières concernant l'éducation, les institutions municipales, les travaux publics dans la province, les hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité, l'administration de la justice et, généralement, tout ce qui touche à la propriété, ou au droit civil. Toutes ces matières sont d'une importance primordiale et une législation progressive, dans ces domaines, entraîne des dépenses considérables et comporte évidemment pour les provinces, le pouvoir de prélever les deniers nécessaires à ces fins.

Pour faire face à ces dépenses, les provinces se sont, en premier lieu, réservé les ressources naturelles : terres pu-

(6) **Traduction**) Pour des fins provinciales relativement aux sujets mentionnés à l'article 92, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord conféra, non pas des pouvoirs à être exercés par délégation ou en qualité d'agent du parlement impérial, mais une autorité aussi complète et aussi vaste, dans les bornes prescrites par l'article 92, que le parlement impérial, dans la plénitude de ses attributions, possédait et pouvait conférer. Dans les limites des sujets précités, la législature locale exerce un pouvoir souverain, et possède la même autorité que le parlement impérial ou le parlement du Dominion . . . (Cf. Rapport au Sénat . . . 1939, page 26.)

bliques, forêts, mines et minéraux, pouvoirs hydrauliques et hydro-électriques. Elles se sont, en outre, attribuées, comme source de revenus, la taxe directe. Parmi les matières qui sont réservées exclusivement aux provinces, en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, se trouve, en effet, " la taxation directe, dans les limites de la province ". Il est vrai que, par ailleurs, l'article 91 de la même loi, reconnaît au parlement fédéral le droit de prélever des deniers " par tous moyens ou systèmes de taxation ". — Ces deux textes ne sont pas contradictoires ; ils indiquent que les provinces auxquelles le texte confère l'exclusivité de la taxe directe doivent avoir un droit de priorité dans ce domaine.

Ce fut là, d'ailleurs, l'interprétation donnée à ces articles par les parties au pacte fédératif. Jusqu'à la première guerre mondiale, c'est-à-dire pendant cinquante ans, le gouvernement fédéral s'était abstenu d'une manière générale, de recourir à la taxe directe, pour le prélèvement des deniers dont il avait besoin. Et, lorsqu'en 1917, fut établi l'impôt fédéral sur le revenu, le ministre des Finances jugea bon de préciser que ce n'était là qu'une mesure provisoire, de la nature d'une mesure de guerre.

D'ailleurs, le ministre des Finances, Sir Thomas White, déclarait à la Chambre des Communes, au cours de la session de 1917 :

" L'impôt sur le revenu tombe sous la juridiction de la province et se prête parfaitement aux besoins de la province et de la municipalité. " (Débats de la Chambre des Communes, Canada, Session de 1917, vol. II, p. 1482.)

De plus, dans la brochure qu'il publiait en 1921, sous le titre **The Story of Canada's War Finance**, Sir Thomas White écrivait :

" My view was that the income tax should, if possible, be left to provinces for their own purposes and those of municipal governments. " (7)

(7) (Traduction) J'étais d'avis que l'impôt sur le revenu devait si possible rester la prérogative des provinces pour leurs propres fins et celles des gouvernements municipaux.

Il est bon de faire remarquer que cette interprétation vaut à la fois pour l'impôt sur le revenu des particuliers et pour l'impôt sur le revenu des corporations. Il a fallu la seconde guerre mondiale pour que le gouvernement fédéral s'arroe le droit de taxer les successions et d'envahir d'autres champs de taxation jusque là réservés aux provinces.

Or, il est admis que la meilleure règle d'interprétation des conventions est celle qui résulte de la conduite des parties.

Tels sont les principes fondamentaux qui, de l'avis du gouvernement de la province de Québec, ont été consacrés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par la tradition politique et par l'histoire.

Le gouvernement de la province de Québec a donc raison de soutenir que le pacte fédératif a créé une association d'Etats autonomes et souverains, dans leur sphère respective. Il est de plus fermement convaincu que le maintien de l'autonomie complète des provinces constitue la meilleure protection des minorités, ainsi qu'une condition essentielle de l'unité nationale et du progrès au Canada.

Les Résolutions de Québec ont été la résultante de longues et laborieuses délibérations au cours desquelles furent débattus les avantages et les désavantages de l'union législative. Elles ont été arrêtées par des hommes d'Etat appartenant à des partis politiques divers, de race et de religion différentes. Et elles ont été adoptées, parce que jugées les mieux appropriées au progrès d'un pays peuplé par des races diverses et où les intérêts économiques diffèrent considérablement d'une région à une autre.

L'accumulation des pouvoirs entre les mains d'un petit groupe d'hommes conduit à l'autocratie, tandis que la répartition des pouvoirs est une des meilleures sauvegardes de la démocratie. La démocratie elle-même n'est-elle pas la manifestation la plus évidente de la décentralisation ?

C'est dans les pays totalitaires que se rencontre la centralisation. Mais la terrible expérience de la guerre nous fait voir quel est l'ultime aboutissement du totalitarisme. L'un des principaux objets de la dernière guerre fut de

détruire la centralisation. Il serait illogique de l'établir dans ce pays, à l'encontre d'un pacte qui a voulu précisément le contraire.

L'autonomie est désirable, pour toutes les provinces, et particulièrement pour la province de Québec, qui constitue une minorité dans l'Etat canadien. D'ailleurs, chaque province, prise isolément, constitue une minorité dans le tout fédéral. La centralisation est une condition **sine qua non** du socialisme d'Etat, du bolchévisme, du fascisme et du nazisme et c'est là une raison additionnelle pour que la province de Québec affirme son irréductible volonté de maintenir l'autonomie provinciale.

Les Etats-Unis d'Amérique ne sont-ils pas une Confédération dans laquelle chacun des quarante-huit Etats est autonome et souverain ? Tous reconnaissent le merveilleux développement économique, la puissance et la prospérité des Etats-Unis. Il est donc évident que l'existence de neuf gouvernements provinciaux ne peut constituer un obstacle à la prospérité du pays ; loin de là.

Les principes fondamentaux du pacte de 1867 inspirent et inspireront toujours la conduite politique du gouvernement actuel de la province de Québec. La province de Québec respectera toutes les clauses du pacte, elle en assumera loyalement toutes les obligations, mais elle entend défendre jalousement toutes les prérogatives qui lui appartiennent et lui furent reconnues par la constitution canadienne. C'est pourquoi elle se propose de conserver toute son autonomie et toute sa souveraineté dans les matières qui relèvent de la juridiction provinciale, et pour remplir ses obligations présentes et futures, exercer ses droits et prérogatives, il est nécessaire qu'elle conserve son autonomie financière. Elle réclame non seulement le respect de ses droits mais la sauvegarde complète des droits des autres provinces. Elle espère sincèrement que les autres provinces animées du même esprit, suivront la même ligne de conduite. La province de Québec est fermement convaincue que le système fédératif est le seul système capable de maintenir l'unité au pays. Ce système est à la fois une garantie pour les minorités, et une garantie pour la protection des intérêts économiques de chaque région du pays.

LA PORTEE VERITABLE DES PROPOSITIONS FEDERALES

Les propositions soumises par le gouvernement fédéral peuvent se grouper sous trois titres différents: 1) Les propositions financières; 2) les propositions en matière de sécurité sociale; 3) les propositions relatives au placement d'Etat.

1. — Les propositions financières

Les propositions financières sont les seules au sujet desquelles il n'y a aucune difficulté d'interprétation. Le gouvernement fédéral sollicite des provinces le monopole exclusif des principales taxes directes; il propose de plus l'abandon de ses responsabilités financières actuelles envers les provinces. En retour, le gouvernement fédéral promet aux provinces une subvention annuelle basée sur la production nationale.

Le gouvernement central sollicite des provinces le monopole exclusif dans le domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur le revenu et le capital des corporations. Ces trois taxes directes sont les plus importantes de tout le régime fiscal provincial et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne aux provinces un droit de priorité incontestable sur ces sources de revenu. Pour en mesurer toute l'importance, il suffit de souligner que la province de Québec par exemple, a fourni au Trésor fédéral durant les dernières années de la guerre, avec les seuls impôts sur le revenu des particuliers et des corporations, un montant d'environ \$450,000,000 par année, soit un montant cinq fois plus considérable que tous les revenus du gouvernement de la province durant la même période.

Ces sources d'impôt, par leur nature, relèvent de la juridiction provinciale qui en a besoin et qui possède une priorité constitutionnelle à ce sujet.

a) **L'impôt sur les successions**

La succession est une institution de droit civil. Ses règles ont normalement pour objet d'assurer la transmission des biens dans la famille et elles s'inspirent des principes juridiques qui régissent l'organisation de la propriété, la distinction des biens, les relations entre conjoints, ainsi que les relations entre ces derniers et leurs descendants. Ces problèmes relèvent du droit civil, et la province de Québec possède un système juridique qui lui est particulier, que nous avons droit de conserver. L'impôt, par une loi fédérale, ne peut pas être équitablement établi sur des régimes successoraux différents. Aussi la loi fédérale a-t-elle entrepris d'établir, pour les fins du fisc, l'uniformité successorale, en donnant de la succession une signification applicable à toutes les provinces. Mais les termes de cette définition, étrangers à la langue juridique de notre province, sont inintelligibles pour les juristes de droit civil et le gouvernement de Québec considère que la législation fédérale en matière de droits de succession édictée pour la première fois en 1941, près de 75 ans après la Constitution canadienne, est contraire à l'article 92 de la Constitution. Nous pouvons citer sur le sujet l'opinion du regretté juge P.-B. Mignault, dans **The Canadian Bar Review**, décembre 1941, page 719.

La province de Québec est prête à coopérer avec les autres provinces, comme elle l'a fait avec la province d'Ontario, pour simplifier le prélèvement de cette taxe et éviter la double taxation, lorsque les biens dépendant d'une même succession sont situés dans plusieurs provinces.

b) **L'impôt sur le capital et le revenu des corporations**

Au premier rang des corporations soumises à l'impôt, se placent celles qui exploitent nos ressources naturelles. Il y a là, en plus de l'argument de droit en vertu duquel ces taxes appartiennent aux provinces, un argument basé sur la stricte justice et l'équité. Ces corporations exploitent nos ressources naturelles : forêts, mines, pêcheries, forces hydrauliques, etc. Les provinces sont propriétaires absolues de leurs ressources naturelles et elles doivent prendre les

moyens de les conserver et d'en assurer le développement. Il n'est que juste que le revenu de ces corporations permette aux gouvernements provinciaux de faire face à ces obligations. De plus, comme les ressources naturelles appartiennent à toute la communauté provinciale, il n'est que raisonnable que les revenus de ces richesses servent à la communauté provinciale pour améliorer ses services éducatifs et sociaux.

Dans ce domaine, comme dans celui de l'impôt sur les successions, il est possible de simplifier les méthodes de perception et d'en diminuer le coût, au moyen d'ententes entre les provinces ou par l'unité de perception.

c) L'impôt sur le revenu des particuliers

L'impôt sur le revenu des particuliers est d'un ordre différent des deux autres. Il n'en constitue pas moins, de nos jours, une taxe directe importante. Les provinces, sur cette taxe directe comme sur les autres, ont un droit de priorité sur le gouvernement fédéral. D'ailleurs, au point de vue historique, l'utilisation provinciale de cette source de revenu est antérieure à l'impôt fédéral. Dans ces conditions, il est étonnant de constater que la loi fédérale de l'impôt sur le revenu contient des dispositions qui méconnaissent le droit incontestable des provinces de lever des impôts. Si nous référons à l'article 16, chapitre 34, des Statuts du Canada, 4 Geo. VI, paragraphe O, nous constatons que le ministre du Revenu national s'arroge le droit de méconnaître, pour les fins fédérales de l'impôt sur le revenu, des impôts provinciaux et municipaux. En effet, cet amendement de 1940 se lit comme suit :

O) " Une taxe, un droit de patente ou autre impôt, ou le montant que représente l'augmentation d'une taxe, d'un droit de patente ou d'un impôt institué, exigé ou accru après le 24e jour de juin 1940, en vertu de l'autorité conférée par quelque statut ou arrêté en conseil provincial, sauf le montant que le ministre peut admettre à sa discrétion."

Il est inconcevable qu'en utilisant les sources de revenu qui appartiennent aux provinces, le gouvernement fédéral méconnaisse en même temps le droit des provinces de prélever d'autres impôts. C'est pourquoi la province de

Québec demande que cette disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu soit abrogée, comme d'ailleurs tous les statuts fédéraux similaires.

Si les propositions fédérales étaient acceptées par les provinces, les trois sources de revenu que nous venons de mentionner deviendraient la propriété exclusive du gouvernement central.

En second lieu, les propositions financières fédérales ont pour but évident de libérer le gouvernement central de l'obligation de payer aux provinces les subsides prévus en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et le montant des arriérés d'impôts sur les corporation qui doivent être payés aux provinces, en vertu de l'entente de 1942. En effet, à la page 54 du texte des **Propositions du gouvernement du Canada**, il est écrit :

" Le gouvernement fédéral propose donc, en remplacement des subsides statutaires et des versements sous le régime des accords concernant les impôts en temps de guerre, de verser à chaque gouvernement provincial, la somme de \$12. par tête."

Il y a là de la part du gouvernement fédéral, une tendance à ne pas honorer ses obligations, tendance qui est de nature à détruire l'harmonie et la confiance qui doivent exister entre les différentes parties du pays et à montrer clairement le danger évident de remplacer des pouvoirs de taxation provinciaux par des subsides fédéraux.

Le gouvernement de la province de Québec est opposé à la disparition des subsides prévus en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ce régime n'a pas toujours donné satisfaction aux provinces et n'a certainement pas été appliqué conformément à l'esprit qui en a inspiré l'établissement, mais il y a là, croyons-nous, une question de principe d'une importance capitale. Lors de la Conférence de Québec, les provinces qui ont donné naissance à la Confédération ont consenti à abandonner au gouvernement central, les principales sources de revenus provinciaux, à cette époque, soit les droits de douane et d'accise. Ces subsides rappellent en quelque sorte les grands sacrifices faits par les quatre provinces pionnières, et ces sacrifices, il convient non seulement de ne pas les oublier mais

de ne pas les aggraver au profit du bénéficiaire et au dépens du donateur. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord prévoyait, en guise de compensation pour le cession, par les quatre provinces pionnières, des droits de douane et d'accise, un subside qui devait normalement être basé sur l'augmentation des revenus fédéraux et sur l'augmentation des besoins des provinces. Ces subsides, d'après les termes mêmes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, étaient payés pour permettre aux provinces de maintenir leur "gouvernement et législature". Raisonnablement, les dépenses occasionnées par "le gouvernement civil et la législation pour fins locales" devaient suivre une courbe ascendante, parallèle aux besoins nouveaux de la province.

En 1868, le gouvernement fédéral percevait en droits de douane et d'accise, la somme de \$11,700,000; en 1939, il en percevait près de douze fois plus, soit la somme de \$130,000,000. Durant la même époque, la subvention totale de la province de Québec qui était de \$913,000 en 1868, était de \$2,534,000 en 1939, soit une augmentation de un à quatre seulement, alors que les revenus du gouvernement fédéral passaient de un à douze. En 1867, cette subvention représentait 59 p. 100 du budget de cette province; en 1939, elle n'en représentait plus que 3.5 p. 100.

Même si ces subsides n'ont pas donné satisfaction aux provinces, le gouvernement de la province de Québec considère qu'il est extrêmement important de les conserver et que le seul moyen pour le gouvernement fédéral de donner satisfaction aux provinces, ce n'est pas de les faire disparaître, mais de les ajuster aux besoins actuels.

En troisième lieu, les propositions financières actuelles tendent à libérer le gouvernement fédéral des obligations qu'il a prises en 1942. En effet, en 1942, les provinces firent avec le gouvernement fédéral une entente d'après laquelle elles cédaient pour la durée de la guerre leur droit de prélever l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu et le capital des corporations. Le gouvernement fédéral prit alors l'engagement formel de faciliter aux provinces l'usage de ces sources de revenu, à la fin des hostilités. L'entente stipule que :

" Le Dominion aura seul le droit de prélever des impôts sur le revenu des individus et des corporations pour l'année de calendrier se terminant le trente et un du mois de décembre le plus rapproché de la date de l'expiration de la présente convention et s'engage à réduire les taux de ces impôts sur le revenu des individus et des corporations pour l'année de calendrier suivante, d'un montant qui permettra à la province de pénétrer de nouveau dans le domaine de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les corporations, et le Dominion s'engage spécialement à réduire son taux d'impôt sur le revenu des corporations d'au moins dix pour cent de ces revenus."

Cette dernière condition fut insérée à la demande de la Colombie canadienne où la taxe sur les revenus des corporations était de 10% en 1942, alors qu'elle était de 5% dans la province de Québec. D'ailleurs, le ministre des Finances, l'honorable M. Ilsley, déclarait en 1941 :

" Nous nous proposons de demander aux provinces, à titre de mesure applicable uniquement pour la durée de la guerre, de renoncer à exploiter ces deux sources d'impôt."

Le ministre des Finances faisait allusion à l'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations. Il admettait également en même temps que ces impôts appartenaient de droit aux provinces.

De plus, par une stipulation expresse, le gouvernement fédéral avait été autorisé à déduire des subventions annuelles payables aux provinces, tous les arriérés passés dus, lors de la convention, que prélèveraient les provinces après 1942, sur les taxes qu'elles avaient ainsi cédées et certains autres montants mentionnés dans la convention.

La province a perçu, à date, une somme de \$21,711,-375.49⁽⁸⁾ et le gouvernement fédéral, qui a déduit des subventions qu'il devait payer à la province, la somme de \$20,586,074.56⁽⁹⁾, en devient débiteur à l'expiration de la convention. Par arrêté ministériel en date du 21 décembre 1945, la fin des hostilités a été fixée au 2 septembre de la même année pour les fins de la convention, et, conséquemment, la convention prendra fin le 31 mars 1947.

(8) Au 31 mars 1946.

(9) Au 31 mars 1946.

Or, il résulte des propositions actuelles et des déclarations faites par les représentants du gouvernement fédéral au cours de cette Conférence, que si la province de Québec, acceptait les propositions fédérales, elle perdrait cette somme très importante de \$20,586,074.56⁽¹⁰⁾ qui lui est due en vertu de la convention de 1942.

D'ailleurs, le gouvernement de la province soutient que cette entente de 1942 était déjà préjudiciable aux intérêts de la province. Elle a eu pour effet de " plafonner " les revenus des gouvernements provinciaux. De plus, elle a eu pour effet de céder au gouvernement fédéral la totalité des pouvoirs de taxation pour ne recevoir en retour qu'une compensation partielle, basée sur l'exercice partiel des droits de la province par le gouvernement de la province. Ainsi au moment de l'entente de 1942, la province de Québec percevait une taxe de 5 p. c. qui aurait pu être une taxe de 15 p.c., 20 p.c., 25 p.c. et plus. En fait, le gouvernement fédéral a taxé les profits des corporations à 100 p.c. L'exemple n'est probablement pas bon à suivre et lorsque la province de Québec a cédé ses droits de taxation en 1942, elle a cédé à Ottawa 100 p.c. de ses droits pour recevoir un dédommagement de 5 p.c. seulement. En vertu de l'arrangement de 1942, la Colombie canadienne, parce qu'elle percevait une taxe de 10 p.c., c'était là d'ailleurs son droit, a reçu une compensation de 10 p.c., alors que les autres provinces, dont Québec, n'ont reçu qu'une compensation de 5 p.c. parce que c'était là le montant de leur taxe.

Le gouvernement de la province de Québec regrette en plus de constater que le gouvernement fédéral semble méconnaître l'une des obligations de l'entente de 1942, soit le paiement des frais de perception dus à la province de Québec. En effet, l'article 12 de l'entente se lit comme suit :

" 12. La province aurait droit de retenir, sur les impôts prélevés en vertu des textes législatifs énumérés à l'appendice " A " et perçus après le 31 mars 1942, un montant équivalent à dix p. c. de ces impôts, et tout montant ainsi retenu sera exclu dans le calcul de la déduction à être faite des paiements dus par le Dominion conformément aux dispo-

(10) Au 31 mars 1946.

sitions de l'article II ; cependant, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux impôts perçus par le Dominion comme agent de la province."

Le gouvernement fédéral promettait de déduire en faveur du gouvernement provincial un montant de 10 p.c. des arriérés d'impôt sur les corporations, afin de compenser les frais de perception. Le défaut pour le gouvernement fédéral de reconnaître cette obligation se traduirait pour la province, par une perte d'environ \$261,000.00.

Les autorités fédérales n'ont pas manqué cependant de souligner que cette cession des principales sources de revenu ne serait qu'une cession temporaire. Par les propositions fédérales, le gouvernement central met au rancart les engagements solennels de payer les subsides provinciaux, en même temps que la convention de 1942. On conviendra que la mise au rancart de ces deux conventions n'est pas susceptible d'inspirer la confiance qui devrait toujours découler des conventions inter-gouvernementales canadiennes et qui est une des bases essentielles de l'unité canadienne bien comprise.

Le gouvernement fédéral mentionne une entente de trois ans et les termes mêmes de ses propositions et de ses projets sont évidemment d'une nature permanente. Nous ne mettons pas en doute la bonne foi des autorités fédérales, mais avec la meilleure volonté au monde, nous ne pouvons voir la logique de ces propositions.

Pour compenser ces sacrifices, ou si l'on veut, en échange de l'abandon par les provinces de leur autonomie fiscale, le gouvernement fédéral propose un système de subventions annuelles basées sur la production nationale.

Pour l'année fiscale 1945-46, la subvention fédérale calculée sur une production nationale de \$10,730,000,000 s'élèverait approximativement, pour la province de Québec, à \$51,850,000. Si l'on acceptait les propositions fédérales, c'est-à-dire si l'on tient compte des obligations que le gouvernement fédéral impose dans ses propositions aux provinces, le déficit budgétaire de Québec, pour l'année 1945-1946 serait d'environ \$45,400,000.00. Si la production nationale était réduite au point où le gouvernement fédéral

ne serait tenu de verser que la subvention minimum, soit \$40,000,000, le déficit provincial serait alors porté à \$57,200,000. Ces chiffres ne tiennent pas compte d'une crise de chômage. En d'autres termes, en vertu du régime de subventions proposé par le gouvernement fédéral, les déficits budgétaires provinciaux ne feraient qu'augmenter, tandis que sous un régime d'autonomie fiscale l'accroissement des affaires permettrait à la province d'équilibrer son budget.

De plus, le procédé suggéré par le gouvernement fédéral pour établir cette subvention est très discutable. Les chiffres de base seraient établis sans aucun contrôle de la part des provinces et sur des données arbitraires. Le gouvernement de la province de Québec ne veut pas mettre en doute la bonne foi des fonctionnaires fédéraux qui ont fait l'évaluation de la production nationale. Il est bien difficile d'établir par des chiffres précis, la production d'un pays comme le Canada. D'ailleurs, la brochure remise aux provinces et intitulée **National accounts Income and Expenditure 1938-1944** indique à la page 4 que la marge d'erreur pour 1944 est d'environ \$265,000,000 dans l'établissement de "Gross National Product". Les chiffres fournis par le gouvernement fédéral pourraient bien difficilement servir de base à un subside, à cause de cette marge d'erreur. Plusieurs des procédés employés sont extrêmement discutables et ces données ne peuvent servir, de l'avis du gouvernement de Québec, à établir la base d'une subvention. La seule base acceptable serait le chiffre de la population fixé par chaque recensement décennal, soit dans les circonstances, celui de 1941. La province de Québec croit que les chiffres de base doivent être les moins discutables possible, afin d'éviter les causes de conflit entre les gouvernements. D'ailleurs, les besoins des gouvernements sont en raison directe de la population elle-même.

De plus, l'acceptation des propositions fédérales ne libérerait pas la province de Québec de l'obligation d'assurer le développement de ses ressources naturelles et de son réseau routier, de protéger la santé publique et d'accentuer de plus en plus l'amélioration de son système d'éducation.

En conclusion, les propositions financières du gouvernement fédéral tendent à remplacer le régime de l'auto-

nomie fiscale des provinces dans le domaine de l'impôt par un régime de subventions qui permettrait au gouvernement fédéral d'exercer sur elles une tutelle financière. Un tel régime est inconciliable avec leur souveraineté. De plus, ces propositions ferment aux provinces les plus importants champs de taxation directe, et dans la même mesure, les paralysent dans l'exercice des pouvoirs que leur reconnaît la constitution. Supposons par exemple le cas extrême d'un gouvernement central qui prélèverait sur les citoyens d'une province toutes les taxes possibles, les taxes directes et indirectes, de façon à laisser le gouvernement provincial sans ressources pour sa propre administration. N'est-il pas certain que l'autonomie provinciale serait alors un mot vide de sens? Le procédé ne cesse pas d'être un empiètement sur les prérogatives d'une province, s'il est destiné à la priver de ses plus importantes sources de revenu pour ne lui laisser que les moins importantes et les plus arbitraires.

De plus, le gouvernement de la province de Québec croit qu'il serait dangereux d'établir des précédents qui permettraient au gouvernement fédéral de se libérer d'obligations prises en 1867 et en 1942. Un gouvernement qui ne serait pas soucieux de ses obligations pourrait invoquer ces précédents pour se libérer du paiement de la nouvelle subvention proposée aux provinces.

2. — Les propositions en matière de sécurité sociale

Les propositions fédérales en matière de sécurité sociale sont obscures. Ces propositions apporteraient certainement des modifications très profondes à nos institutions sociales et familiales, parce qu'elles préconisent que la législation sociale et une bonne partie de la législation ouvrière, qui toutes deux relèvent exclusivement de la juridiction provinciale, devraient tomber sous la juridiction fédérale. En cela, les propositions fédérales touchent à la fois aux domaines de la propriété, du droit civil, de l'éducation, aux relations du capital et du travail qui sont autant de domaines réservés aux provinces en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le gouvernement de la province de Québec s'est occupé et continuera de s'occuper du problème de l'assurance-

santé. Il constate toutefois que le projet soumis par les autorités fédérales est de l'aveu de tous, imparfaitement élaboré, qu'il ne peut être mis à exécution dans sa forme actuelle et qu'il contient de plus des principes incompatibles avec l'autonomie des provinces. Mentionnons par exemple les sujets qui touchent à l'assurance-santé et qui sont du ressort exclusif des provinces : l'établissement, le maintien et la direction des hôpitaux, des asiles et des institutions de charité, l'éducation dans tous ses domaines, y compris les études universitaires, la réglementation des professions libérales, y compris les conditions d'admission à l'exercice de la médecine et les relations entre médecins et clients. L'assurance-santé est intimement liée à toutes ces matières et une législation de cette nature qui relèverait entièrement du gouvernement central, entraînerait fatalement l'ingérence fédérale dans tous ces domaines qui doivent échapper à l'emprise fédérale.

De plus, l'organisation par le gouvernement fédéral d'un système d'assurance-santé ferait très souvent double emploi avec les services provinciaux. La province de Québec en particulier possède déjà un ministère de la Santé publique ; elle possède des unités sanitaires qui couvrent toute la province ; elle construit de nouveaux hôpitaux et agrandit les anciens et elle aide à l'organisation sur les bases les plus modernes d'une Ecole d'hygiène affiliée à l'Université de Montréal. Pour diriger et administrer ces services d'hygiène, elle possède un personnel averti et expérimenté. Si le gouvernement fédéral mettait en vigueur une loi d'assurance-santé, il lui faudrait entraîner un nouveau personnel qui ferait double emploi avec les fonctionnaires provinciaux, occasionnant de ce chef, une double dépense, personnel qui plus éloigné du centre de ses opérations, fournirait nécessairement un travail moins efficace.

Il ne faut pas oublier non plus, que ce soit le gouvernement central ou le gouvernement provincial qui organise les services sociaux, ce seront toujours en définitive les mêmes contribuables qui en supporteront le coût. Le gouvernement fédéral comme les gouvernements provinciaux doit augmenter le rendement de ses impôts, s'il veut assurer l'amélioration de ses services administratifs. Et dans le

cas de l'assurance-santé, le ministre fédéral de la Santé et du Bien-être social a déclaré, lors des pourparlers entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, que le gouvernement prélèverait, pour payer une partie des dépenses nécessaires, une taxe additionnelle de 5 p.c. sur le revenu de tous les contribuables sans exception. Cette mesure, outre qu'elle augmenterait le pourcentage du revenu national absorbé par la fiscalité fédérale, diminuera encore les possibilités financières de la province de Québec.

De plus, une législation sociale sera d'autant plus bienfaisante qu'elle s'adaptera davantage aux besoins, aux aspirations culturelles de la population à laquelle elle doit s'appliquer. L'intérêt local est alors à la base de l'intérêt général et les Législatures provinciales, parce qu'en contact plus direct avec les citoyens, sont plus en état que le gouvernement fédéral de déterminer le type de lois qu'il convient d'adopter. Dans ce domaine, le meilleur système est, sans conteste, celui d'une coopération, respectueuse des prérogatives des provinces, entre le gouvernement central et les gouvernements provinciaux. C'est là le système qui fut adopté pour les pensions de vieillesse et pour les pensions aux aveugles, et c'est d'ailleurs le même système que les propositions à l'étude préconisent pour les pensions de vieillesse de 65 à 70 ans.

Le système fédératif offre probablement dans le domaine de la législation sociale des avantages qui ne se rencontrent pas dans les pays qui n'ont qu'un seul gouvernement. En effet, la co-existence de plusieurs gouvernements, tous autonomes dans leur sphère respective, parce qu'elle fournit des points de comparaison, est de nature à créer une émulation bienfaisante, et cela pour le plus grand bien des administrés.

Enfin, le gouvernement de la province de Québec trouve singulier le système de contribution exigé par le gouvernement fédéral soit, par exemple, pour les lois sociales soit dans le domaine des travaux publics. Le gouvernement fédéral d'une part demande aux provinces le monopole exclusif des principales sources de revenu et d'autre part il exige pour la mise en application de plusieurs de ses projets

une contribution dispendieuse de la part des provinces. Cette contribution est extrêmement variable et dans le cas des travaux publics, par exemple, le gouvernement fédéral offre de payer 20% du coût des travaux, pour en laisser 80% aux provinces et aux municipalités. La disparité entre ces contributions respectives devient plus frappante, si l'on considère que le gouvernement fédéral retire actuellement en impôts de 30 à 33% du revenu national, tandis que toutes les provinces réunies n'en perçoivent que 5%.

3. — Les propositions fédérales au sujet des placements d'Etat

Les propositions fédérales accordent une importance très considérable au placement d'Etat. C'est un problème très vaste et les propositions fédérales à ce sujet semblent se rapporter à des matières qui sont de la juridiction provinciale. Nous nous contentons de souligner que le gouvernement fédéral se propose de se charger entièrement et exclusivement, entre autres, "des recherches générales et fondamentales sur l'exploitation des ressources; les problèmes et les méthodes de conservation et de protection, recherches qui exigent un gros personnel et des techniciens hautement qualifiés".

Voici d'ailleurs une partie de l'énumération contenue dans **Les Propositions du gouvernement fédéral** à ce sujet (page 26) :

" (ii) ressources minérales et forestières, y compris travaux de recherches sur la préparation du minerai, métallurgie, combustibles, problèmes particuliers à l'extraction des minéraux, sylviculture et utilisation des produits de la forêt, etc."

Le gouvernement de la province de Québec est d'avis, puisque ces sujets relèvent de la juridiction provinciale, que l'acceptation des propositions fédérales équivaldrait à un double emploi et augmenterait en conséquence, sans raison, les frais de l'administration publique. Jusqu'ici d'ailleurs, le gouvernement de la province de Québec a mis en vigueur nombre de mesures pour assurer la protec-

tion de ses ressources naturelles et il est convaincu qu'une meilleure et plus juste répartition des impôts publics faciliterait et augmenterait ses moyens d'action dans ce domaine.

De plus, les propositions fédérales équivaldraient à une mainmise indirecte et dangereuse par le pouvoir central dans le domaine des ressources naturelles provinciales. Ces ressources naturelles sont essentielles à l'existence même des provinces. C'est un patrimoine qu'elles doivent conserver jalousement dans le but d'assurer et leur développement économique et leur survivance. Le droit de propriété des provinces dans ce domaine est si étendu que les impôts et les dettes du gouvernement fédéral ne peuvent en rien l'affecter. Les ressources naturelles d'une province jouissent en quelque sorte de l'exterritorialité en faveur de la province et la pénétration fédérale dans ce domaine essentiellement important, n'est ni désirée ni désirable, et ouvre la porte à des empiètements qui pourraient devenir ruineux pour la province et ses droits.

Les offres du gouvernement fédéral en matière de chômage ne tiennent pas compte des grandes responsabilités financières du pouvoir central à ce sujet et elles imposent aux provinces un fardeau financier très lourd, au moment même, où en vertu des propositions fédérales, les provinces seraient privées de leurs principales sources de revenu.

CONCLUSION

Les autorités fédérales déclarent que l'acceptation de leurs propositions aurait pour effet de sauvegarder l'autonomie des provinces, d'appliquer une politique sociale progressive, de répondre aux besoins du pays en même temps qu'aux besoins des provinces, et cela, tout en diminuant les impôts publics.

Il est bien difficile de comprendre comment il serait possible d'augmenter les revenus des provinces, d'augmenter les revenus du gouvernement d'Ottawa et de diminuer les taxes en même temps. Cette théorie est évidemment illogique.

L'autonomie des provinces ne peut pas être sauvegardée en substituant un subside fédéral à l'indépendance financière des provinces.

La souveraineté et l'autonomie des provinces sont à l'antipode de toute tutelle fédérale. La province de Québec entre autres, a atteint sa majorité depuis longtemps. Il est facile de convenir que la tutelle ou la curatelle est incompatible avec les droits, prérogatives et libertés qui sont l'apanage de la province et qui lui sont reconnus par la constitution canadienne.

Les droits exclusifs des provinces en matière de législation sociale, d'éducation, de droit civil, etc., doivent être intégralement conservés et sauvegardés si la Confédération doit survivre. Les propositions fédérales telles qu'elles ont été formulées et expliquées par les autorités fédérales portent sérieusement et directement atteinte aux droits inaliénables de toutes les provinces.

Les propositions fédérales tendent à la centralisation, contrairement à l'esprit du pacte fédératif ; elles tendent à établir et à accroître une bureaucratie qui ne convient et

ne pourra jamais convenir à une démocratie, ni à un pays régi par les institutions parlementaires.

Un des hommes d'Etat distingués des Etats-Unis, M. Hatton W. Summers, du Texas, qui fut président de l'important comité judiciaire de la Chambre des représentants à Washington, écrivait, il y a quelques mois, ce qui suit :

" By making the units of state government financially dependent on the federal government, that government is acquiring the power to control the units of state government. When this is fully consummated, the sovereignty of the state governments will be liquidated . . .

" In weakening the states we weaken the whole fabric of free government. The inescapable price of free government is that we exercise it. The most destructive force in the world is non use. If we do not use powers of self-government in the states we will awake one day to find that self-government has passed irrevocably out of our hands.

Government is exercised best in the local community. There the problems are perceived with greater clarity because they are close to the people and on a scale within their grasp. The self-reliance of the individual, town and state is being destroyed as they are being relieved of the necessity of governing themselves. When people stop thinking for themselves there is always someone willing to step forward and do their thinking for them . . .

" Nature has not endowed any group of human beings with the sweep and grasp of intelligence necessary to handle the multitude of federal and local problems dumped upon Washington . . .

" The states must resume the status of responsible sovereign agencies of general government or democracy cannot live in America." (11)

(11) (Traduction) En rendant les gouvernements des Etats dépendant financièrement du gouvernement fédéral, ce dernier acquiert le pouvoir de contrôler les Etats. Lorsque cette évolution sera consommée, la souveraineté des gouvernements des Etats aura définitivement cessé d'exister.

En affaiblissant les Etats, nous affaiblissons toute l'armature d'un gouvernement libre. Le prix que nous avons nécessairement à payer pour jouir des privilèges que nous confère un gouvernement libre, est que nous exerçons ce privilège. Il n'y a pas dans le monde de force plus destructive que l'inaction et l'inactivité. Si nous ne nous prévalons pas des pouvoirs autonomes dont jouissent les Etats, nous nous réveillerons un jour pour constater que ces pouvoirs nous ont été irrévocablement arrachés. C'est dans la communauté locale que le gouvernement peut être exercé à son meilleur avantage. C'est là que les problèmes peuvent être compris avec le plus de clarté parce qu'ils sont familiers au peuple et le touche de plus près, sur une échelle à

Les principes énoncés dans cette déclaration trouvent parfaitement leur application dans le système confédératif canadien.

La province de Québec est en faveur d'une saine législation sociale, domaine exclusivement réservé aux provinces.

La véritable sécurité sociale doit offrir des éléments de durée et de stabilité que seuls peuvent lui procurer le respect de la constitution et le respect des droits de chacun, des contribuables en particulier. La constitution canadienne est le résultat d'une coopération bien comprise entre les provinces ; cette coopération doit se continuer pour le plus grand bien du pays. Les propositions du gouvernement fédéral semblent contraires à cet esprit de coopération.

De l'avis du gouvernement de la province de Québec, le pays a besoin de trois choses : la clarification et la délimitation précise des pouvoirs de taxation du gouvernement fédéral et des provinces, suivant l'esprit et la lettre de la constitution canadienne, c'est-à-dire en tenant compte du passé, du présent et du futur.

Deuxièmement, la simplification de l'impôt public pour en diminuer le coût et en faciliter la perception.

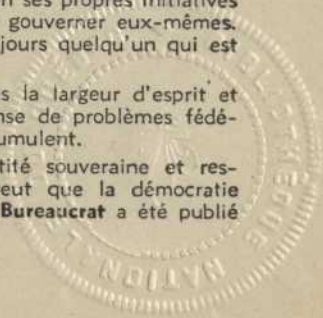
Troisièmement, la collaboration de tous les pouvoirs pour en arriver à la modération dans le domaine de l'impôt et pour diminuer le fardeau imposé à un éternel oublié : le payeur de taxes.

Ces trois qualités fondamentales peuvent se réaliser facilement en constituant un comité permanent composé des représentants attitrés des dix gouvernements du pays,

sa portée. La confiance de l'individu, de la ville ou de l'Etat en ses propres initiatives est détruite dans la mesure où ils ne sont plus obligés de se gouverner eux-mêmes. Quand on cesse de réfléchir pour soi-même, il se trouve toujours quelqu'un qui est disposé à penser pour nous.

La Providence n'a conféré à aucun groupe de personnes la largeur d'esprit et la compréhension nécessaires pour résoudre la variété immense de problèmes fédéraux et locaux qui se déversent sur Washington où ils s'accumulent.

Il est indispensable que les Etats retrouvent leur entité souveraine et responsable de leurs attributions gouvernementales, si l'on veut que la démocratie survive en Amérique. (Cet article intitulé **Don't Blame the Bureaucrat** a été publié dans le **Reader's Digest**, de septembre, 1943.)



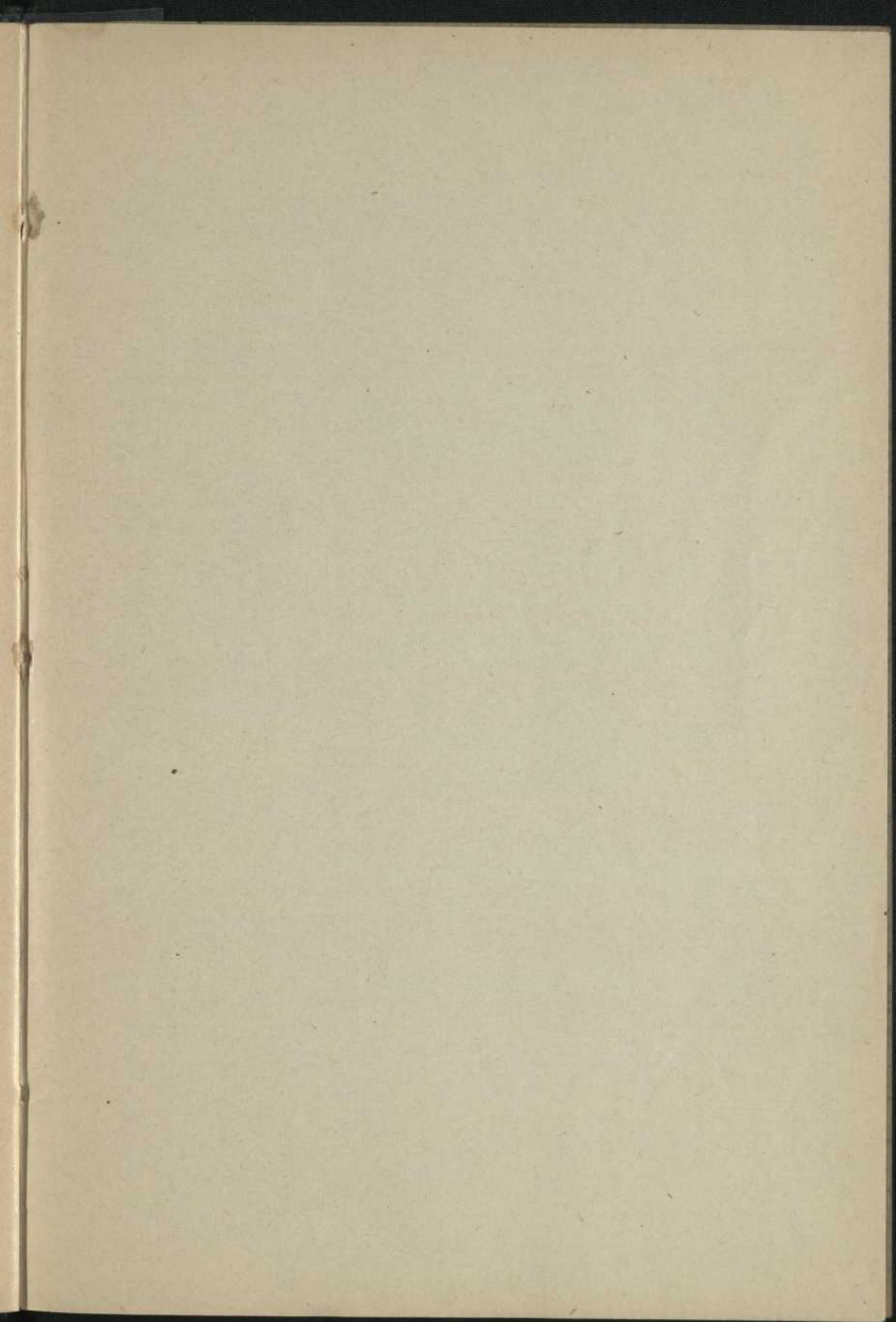
étudiant et travaillant en véritables frères de la grande famille canadienne respectueuse et soucieuse des droits, prérogatives et libertés de chacun de ses membres.

Pendant le temps nécessaire à l'étude et au règlement de ces problèmes canadiens, une convention temporaire, précise, claire et catégorique dont la durée serait déterminée en tenant compte et des besoins du fédéral et des besoins des provinces pourrait être conclue comme mesure transitoire, mais fondée sur les bases mêmes de la constitution canadienne.

Bref, il serait possible de louer, et nous insistons sur l'expression louer, moyennant une juste compensation, non seulement matérielle mais même constitutionnelle, certains pouvoirs de taxation actuels des provinces, qui pourraient être raisonnablement loués sans diminuer en rien la marche ascendante de la province, son progrès, sa prospérité.

Nous vous réitérons donc le sincère désir de la province de Québec de collaborer et de coopérer à la prospérité et à la grandeur du pays. Cet idéal ne pourra certainement pas se réaliser sans que la grandeur et la prospérité des provinces autonomes soient également garanties et sauvegardées.





1870

...

...

...

